

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix  
Le trente janvier à dix heures

Date de convocation : 25.01.2010

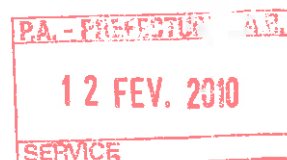
Date d'affichage : 25.01.2010

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9



Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christian LÉCHIT, Maire.

Présents : Mr Christian LÉCHIT, Maire

Mrs GARRIDO Julien, LABORDE-RAYNA Joël et Melle ARMENGOL Graziella, Adjoint

Mrs Jean-Pierre BAILLÈRES, BÉCERRA Jean-Daniel, DESSOMMES Arnaud, GUYOMARD Jean-Marc et ROSSI Jean-Philippe, Conseillers Municipaux.

Absentes excusées : Mmes Elodie CHAVES et Magalie GONÇALVES

Pouvoirs : Néant

M. GUYOMARD Jean-Marc a été élu secrétaire de séance.

**Objet : Délibération spécifique pour l'extension du réseau d'électricité RD 263 - DÉLIB. N°1/2010 :**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2°d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 :

Vu la délibération du 15/04/2004 instituant la Participation pour Voirie et Réseaux sur le territoire de la Commune d'URDES.

Considérant que l'implantation de futures constructions le long de la RD 263 implique une extension du réseau d'électricité.

Considérant que les parcelles cadastrées D 175 et 180 (p), AB 144 (p), 145, 180, 182 et 183 peuvent être exclues de l'assiette de calcul car déjà raccordées au réseau d'électricité existant (cf. circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR).

Considérant que la parcelle D 230 (p) pour laquelle le réseau d'eau potable existant le long de la voie communale n° 6 permet la délivrance des permis de construire, peut être exclue de l'assiette de calcul (cf. circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR).

Considérant que les parcelles AB 181 et 144 (p) pour lesquelles le réseau d'eau potable existant le long de la voie communale n° 5 (Chemin de la Forge) permet la délivrance des permis de construire, peut être exclue de l'assiette de calcul (cf. circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR).

Considérant que l'assiette de calcul ainsi définie est de 14 183 m<sup>2</sup>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : De faire procéder aux travaux d'extension du réseau d'électricité dont le coût total s'élève à 2 288,00 €. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coût des travaux
Extension du réseau d'électricité	10 400,00 €
<b>Coût total</b>	<b>10 400,00 €</b>
<b>Déduction des subventions à recevoir (SDEPA)</b>	<b>8 112,00 €</b>
<b>Coût total net</b>	<b>2 288,00 €</b>

**Article 2** : Fixe à 2 288,00 € la part du coût de l'extension du réseau d'électricité mis à la charge des propriétaires fonciers.

**Article 3** : Les propriétés foncières concernées sont situées suivant le plan joint à 80 mètres de part et d'autre de l'extension du réseau d'électricité.

**Article 4** : Fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 0,16 €.

**Article 5** : Que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût du BTP \*. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

\* (indice TP01 septembre 2009 : 627.04).

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire  
sous sa responsabilité conformément à la réglementation  
sur les dispositions de publicité et de notification**

Le Maire  
  
Christian LÉCHIT

